CONSIDERATIONS
SVR CE QVI S'EST PASSE'
EN L'ASSEMBLEE
DE LA FACVLTE'
DE THEOLOGIE DE PARIS,

tenuë en Sorbonne le 4. Nouembre 1655.

SVR LE SVIET DE LA SECONDE
Lettre de Monſieur ARNAVLD *Docteur*
de Sorbonne.

A PARIS.

M. DC. LV.

CONSIDERATIONS SVR CE QVI S'EST PASSE' en l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris tenuë en Sorbonne le 4. Nouembre 1655.

SVR LE SVIET DE LA SECONDE Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne.

I.

QVOY que l'approbation si aduantageuse & si generale que la seconde lettre de Monsieur Arnauld a receuë de toutes les personnes non passionnees d'eust faire esperer qu'elle apporteroit la paix & le calme, & qu'elle persuaderoit tout le monde de la sincerité de ses intentions & de la pureté de ses sentimens: neantmoins ce nouueau tumulte qu'on vient d'exciter dans la Faculté contre cét ouurage, & qui a blessé ceux qui aiment veritablement le repos de l'Eglise & l'honneur de la Sorbonne, n'a pas surpris ceux qui ont vne connoissance plus particuliere de l'esprit & du genie des aduersaires déclarez & irreconciliables de la doctrine de saint Augustin.

Ils ont bien iugé que l'estime mesme qu'on faisoit de cette lettre, seroit la premiere cause de l'auersion violente qu'ils en conceuroient : qu'elles les irriteroit autant qu'elle satisfaisoit tous les autres ; & qu'ils s'efforceroient d'autant plus de la rendre suspecte, & s'il leur estoit possible criminelle, qu'elle paroissoit à tout le monde plus temperée dans sa moderation, & plus inébranlable dans sa doctrine.

Ils se souuiennent de cette parole du Sauueur du monde que le disciple n'est pas plus que le Maistre ; & ils ne s'estonnent pas qu'il soit arriué à l'égard de cette lettre

dont l'Auteur a mis toute sa gloire à suiure les traces diuines que nous a marquées le saint Docteur de la grace ce qui est arriué au rapport de saint Prosper à l'vn des plus excellens ouurages de ce mesme Pere, *qu'ainsi que par sa lecture ceux qui suiuoient auparauant l'autorité sainte & apostolique de sa doctrine, en auoient esté plus éclairez & plus instruits, de mesme ceux dont l'esprit estoit obscurcy par les nuages de leur preoccupation, n'en auoient esté que plus choquez & plus offensez.* Mais ce qui a dû surprendre generalement tout le monde, est que ceux qui d'ailleurs sont si adroits & si politiques, qui sçauent si bien déguiser leurs entreprises sous des pretextes fauorables & des illusions specieuses, n'ont pû neantmoins en celle-cy trouuer aucune voye pour reüssir dans leurs pretentions qui ne fust accompagnée de tant d'iniustices, qu'ils ont fait voir clairement que ce qui les touche dans cette affaire n'est point le desir de rechercher la verité, mais la passion d'opprimer ceux qui la defendent.

Recenſito hoc beatitudinis tuæ libro, ſicut qui ſanctam atque apoſtolicam doctrinæ tuæ autoritatem antea ſequebantur, inter ligentiores, multo inſtructioreſque ſunt facti : ita qui perſuaſionis ſuę impediebantur obſcuro, auerſiores quam fuerant receſſerũt. *Proſper. Epiſt. ad Auguſt.*

II.

C'est dans ce dessein, que depuis vn mois ils ont entrepris d'éleuer au Sindicat auec tant d'empressement celuy d'entre les Docteurs dont ils estoient plus asseurez qu'il suiuroit aueuglement toutes les impressions qu'ils luy donneroient. Ce qui a paru clairement à toute la Faculté, en ce que nonobstant la contestation ordinaire entre les deux Maisons de Sorbonne & de Nauarre, ceux de la Maison de Sorbonne qui se sont déclarez contre la doctrine de saint Augustin, ont preferé ce Docteur de Nauarre à vn de leur Maison plus considerable & plus ancien, qui ne s'estoit point monstré contraire à leurs sentimens, mais qui estant sage & moderé ne leur donnoit pas lieu de croire, qu'il fust vn instrument propre pour leurs broüilleries, & leurs violences. Et cependant ils n'ont peu venir à bout de leur dessein, que par vne voye, qui rend nulle cette election, estant tout à fait contraire aux statuts de la Faculté, & aux arrests de la Cour ; ne l'ayant emporté au dessus de ceux qui vouloient elire celuy de la Maison de

Sorbonne, que par les voix surnumeraires des Religieux Mandians, dont ils firent venir iusqu'à vingt-six dans cette assemblée, au lieu qu'ils ne doiuent estre que deux de chaque ordre.

III.

Ayant donc concerté ce dessein auec Monsieur Guyart leur nouueau Sindic, ils ont eu recours aux armes dont se seruent tous ceux qui se défient de la justice de leur cause, & n'ont trauaillé d'abord qu'à surprendre ceux qu'ils vouloient accabler par leur faction. Ils ont eu vn soin tout particulier de tenir leur entreprise secrette, & ils ont fait courir des bruits qu'ils auoient d'autres pensées sur ce sujet, pour destourner toutes les apparences de leur resolution veritable, & pour effacer l'impression qu'en auoient pû vous donner quelques paroles de menace qui leur estoient échapées; car Monsieur Guyart mesme qui n'auoit point fait de scrupule d'engager quelques Docteurs à l'élire pour Sindic, en leur promettant positiuement de ne rien faire dans la Faculté touchant des matieres qui la pust troubler, en a fait aussi peu de donner parole formelle quelques iours auant l'assemblée à quelques-vns de ses amis qu'il sçauoit estre affectionnez à la doctrine de saint Augustin qu'il ne parleroit point de cette affaire, pour les destourner par là de s'y trouuer comme en effet s'asseurans sur cette promesse, ils ne s'y sont point trouuez. D'autre-part ils ont eu soin d'y faire venir en foule tous ceux qu'ils ont engagé depuis long-temps dans leurs interests & dans leur party, & ils se sont principallement fortifiez d'vne troupe de Mandiants, dont on sçait qu'ils disposent plus absolument que de tous les autres pour des raisons qui ne sont que trop connuës. Car (comme nous auons desia dit) au lieu que selon les anciens statuts de la Faculté, & les arrests du Parlement, il n'y en deuroit auoir que deux de chaque Maison (ce qui ne regarde point les autres Religieux comme les Benedictins & les Bernardins) ils en ont rassemblé dans celle-cy plus de trente dont il y en auoit quinze ou vingt des seuls Cordeliers.

C'eſt par là qu'ils ont crû venir à bout aiſement de leur entrepriſe, quelque iniuſte & quelque déraiſonnable qu'elle pûſt eſtre, eſtant aſſeurez d'eſtouffer les meilleurs aduis, qu'on pourroit oppoſer à leurs deſſeins, par cette pluralité tumultueuſe de voix mandiées.

I V.

Auſſi il eſt viſible que cette entrepriſe ſe condamne & ſe deſtruit par la ſeule propoſition qu'on en a faite, puis qu'on ne la pû faire ſans combattre l'eſprit & les concluſions meſmes de la Faculté. Car comme la paix & l'vnion eſt ce qui eſt le plus neceſſaire pour la conſeruation des plus grands corps, la Faculté de Paris a toujours eu vn ſoin tres-particulier de l'entretenir parmy ceux qui la compoſent, eſtant bien raiſonnable que celle qui doit veiller ſans ceſſe contre les diuiſions & les ſchiſmes qui peuuent s'éleuer dans l'Egliſe ne ſe diuiſe pas elle meſme contre elle meſme, & qu'elle ſe procure la paix, qu'elle doit procurer aux autres. C'eſt pourquoy lors qu'elle a vû que les Docteurs eſtoient partagez de ſentiment ſur des matieres tres-importantes comme ſur les queſtions qui regardoient le Pape, elle a iugé auec beaucoup de ſageſſe que le meilleur moyen pour empeſcher qu'il ne ſe formaſt des partialitez dangereuſes de cette diuerſité d'opinions, eſtoit de ne point remuer ces queſtions conteſtées, de laiſſer chacun dans ſon ſentiment, & de ne point ſouffrir que par vn dangereux ſchiſme, qui ne pourroit aller qu'à la ruine de tout le corps, vne partie de la Faculté entrepriſt de condamner l'autre. Et cette ſage conduitte a eu vn ſuccez ſi auantageux que toutes ces queſtions qui ont fait tant de bruit durant quelque temps, ſont aujourd'huy auſſi aſſoupies, que ſi elles n'auoient iamais eſté.

V.

La Faculté a gardé encore la meſme moderation dans les affaires preſentes, & elle a témoigné par diuerſes con-

cluſions qu'elle ne vouloit point que le corps entier priſt parry dans ces diſputes: Et ce qui eſt plus conſiderable, c'eſt qu'elle la fait à la ſollicitation de ceux meſmes, qui trauaillent aujourd'huy à allumer dans elle vn flambeau de diuiſion & de diſcorde. Car il y a quelques années que des Docteurs s'eſtant plaints à la Faculté d'vn libelle de feu Mᵉ François Veron, intitulé *Le Baillon des Ianſeniſtes* remply d'extrauagances, d'erreurs & de calomnies M. Cornet alors Sindic ne trouua point d'autre moyen d'empeſcher la cenſure de ce libelle, qu'en repreſentant qu'on ne le pouuoit examiner ſans s'engager à la diſcuſſion de pluſieurs points, ſur leſquels les eſprits eſtant partagez, il ne ſe pouuoit faire qu'on ne s'échauffaſt de part & d'autre, & que la paix de la Faculté n'en fuſt troublée, ce qu'il falloit éuiter ſur toute choſe. Et ſon aduis ayant eſté ſuiuy, la concluſion fut qu'on n'examineroit point ce libelle *pro bono pacis* pour le bien de la paix, c'eſt le terme meſme de la concluſion, afin de ne ſe pas engager dans des controuerſes qui pourroient alterer les eſprits & troubler le repos de la Faculté. Qui n'admirera donc la conduitte de M. Cornet, & des autres Docteurs qui combattent auec luy la doctrine de ſaint Auguſtin? Ils vouloient alors qu'on éuitaſt les moindres troubles; & ce ſont eux aujourd'huy qui forment les troubles. Ils ne vouloient pas qu'on fleſtriſt vn mal-heureux libelle, vn *baillon* phantaſtique plein d'extrauagances & d'égaremens; & ils veulent qu'on fletriſſe aujourd'huy vne Lettre qui n'auance rien qui ne ſoit appuyé ſur des fondemens inébranlables, & qui a eſté eſtimée generalement de toutes les perſonnes non paſſionnées. Ils ne vouloient pas que la Faculté cenſuraſt M. François Veron; & ils veulent qu'elle cenſure aujourd'huy vn de ſes Docteurs, & vn Docteur dont la vie & les ouurages ne paroiſſent point auoir bleſſé encore en aucune ſorte l'honneur qu'il a d'appartenir à vn ſi celebre Corps. Ainſi il eſt viſible que ces perſonnes parlant alors pour la paix & allumant aujourd'huy la guerre entre leurs Confreres ſuiuent en effet dans leur conduite & dans leurs actions, cette maxime eſtrange que des enne-

mis de l'Egliſe ont ſuiuy autrefois au rapport de ſaint Auguſtin : *Quod volumus ſanctum eſt.* Tout ce que nous voulons eſt bon & ſaint, & ne l'eſt qu'autant que nous le voulons. La paix eſt bonne quãd nos intereſts veulent la paix ; & la guerre eſt bonne quand nos intereſts veulent la guerre. La paix eſt bonne quand il nous plaiſt de mettre à couuert des impertinences & des erreurs ; & la guerre eſt bonne quand il nous plaiſt de noircir ou d'eſtouffer la doctrine formelle de ſaint Auguſtin. La paix eſt bonne quand il nous plaiſt de ſouſtenir contre vn grand nombre de Docteurs de la Faculté vn homme eſtranger, & vn calomniateur public ; & la guerre eſt bonne quand il nous plaiſt de commettre les Docteurs contre les Docteurs, & d'armer la Faculté contre elle meſme.

V I.

C'eſt dans cét eſprit & dans cette legereté qui eſt naturelle & inéuitable à tous ceux qui ne ſe conduiſent que par paſſion, que le meſme M. Cornet qui auoit alors empeſché que la Faculté ne cenſuraſt ce libelle pour ne point s'engager dans des diſputes qui pourroient troubler ſa paix, s'eſtant aduiſé depuis de forger ſept ou huit propoſitions ſur diuerſes matieres ; qu'il preſenta d'abord comme de luy meſme ſans les attribuer à aucun auteur: ſoixante & dix Docteurs tous ſeculiers s'oppoſerent à ſon entrepriſe, & le Parlement auquel ils s'eſtoient addreſſez ſelon la couſtume perpetuelle en de ſemblables occaſions, ayant approuué la juſtice de leurs plaintes, il fut de nouueau conclu dans la Faculté, que pour le meſme bien de la paix on n'entreroit point dans la diſcuſſion de ces matieres. Il eſt donc clair que cette nouuelle entrepriſe eſtant vne manifeſte infraction des concluſions de la Faculté & des Arreſts du Parlement, vn vray Sindic eſtoit obligé par le deuoir de ſa charge non ſeulement de n'en eſtre par luy meſme l'auteur, mais meſme de s'y oppoſer de tout ſon pouuoir, ſi d'autres en auoient fait l'ouuerture.

VII.

La Conſtitution du Pape Innocent X. qui eſt ſuruenuë depuis, non ſeulement ne peut point ſeruir d'excuſe à ce nouueau trouble de la Faculté, mais eſt au contraire ce qui le condamne dauantage. Car ce pretexte pourroit auoir lieu ſi l'on s'oppoſoit à cette Conſtitution. Mais puis qu'elle eſt receuë generalement de tout le monde, & qu'vn des principaux ſujets de la lettre contre laquelle on s'éleue aujourd'huy, eſt de faire voir que les diſciples de ſaint Auguſtin condamnent tres-ſincerement les cinq propoſitions: n'eſt-ce pas vouloir renouueler de gayeté de cœur les querelles aſſoupies dans la Faculté, que de la vouloir engager dans des diſputes, ou que le Pape a terminées s'il s'agit ſimplement des cinq propoſitions, ou auſquelles le Pape n'a point iugé à propos de toucher, s'il s'agit d'autres points de la grace, & principalement de la neceſſité de la grace efficace par elle meſme pour tous les mouuemens de pieté, qui eſt vn point ſur lequel le Pape n'a rien prononcé par l'adueu meſme du P. Annat. C'eſt pourquoy M. Guyart n'a pas pû faire voir plus clairement l'iniuſtice de ſa paſſion, que lors qu'il n'a pû apporter d'autre raiſon de ſon entrepriſe, ſinon que depuis vn mois qu'il eſtoit dans ſa charge il auoit receu des plaintes meſme de perſonnes conſiderables dans l'eſtat, contre vn liure intitulé ſeconde lettre de M. Arnault, qui ſouſtenoit de nouueau les erreurs condamnées par le Pape & par les Eueſques. Car eſtant plus clair que le iour, que M. Arnauld ne trauaille principallement dans ſa lettre que pour refuter les calomnies de ceux qui l'accuſoient de ſouſtenir les propoſitions que le Pape a condamnées, à qui eſt-ce qu'on pourra perſuader qu'il les ſouſtienne dans le meſme ouurage qu'il n'a fait que pour déclarer à tout le monde qu'il les rejette & qu'il les condamne. Ces perſonnes peuuent auoir telle opinion qu'il leur plaira de ce Docteur, mais ie ne ſçache perſonne qui l'ait encore accuſé d'auoir perdu le ſens, & qui le croye capable d'vne ſi

P. Annat dans le liure intitulé, *Cauilli Ianſenianorum*, p. 30.

haute extrauagance que d'eſtablir comme catholiques des propoſitions condamnées, lors qu'il déclare formellement qu'il les condamne comme heretiques.

VIII.

Mais le myſtere d'vne accuſation ſi inſouſtenable n'eſt pas difficile à découurir. Toutes ces plaintes de perſonnes conſiderables dans l'Eſtat, ſe reduiront ſi on remonte iuſqu'à leur ſource & à leur origine, à la plainte que le Pere Annat aura faite, que M. Arnauld n'a pas eu le meſme reſpect, pour les interpretations que luy P. Annat a données à la Conſtitution du Pape qu'à la Conſtitution du Pape meſme; c'eſt à dire qu'il n'a pû ſe reſoudre à prendre pour des erreurs, des impietez, & des hereſies les ſentimens les plus manifeſtes & les plus apoſtoliques de ſaint Auguſtin & des plus grands Papes, en croyant ſur la parole du P. Annat, que le Pape Innocent X. les a condamnez, quoy qu'il n'y en ait vn ſeul mot dans ſa Conſtitution. Voila le ſeul & vnique crime de M. Arnauld. Quelque defference qu'il ait témoignées pour la Conſtitution du Pape, il doit paſſer pour vn violateur de cette meſme Conſtitution, par ce que la receuant auec vne ſoûmiſſion parfaite il n'a pû ſouffrir, que les diſciples de Molina en abuſent pour condamner les maximes les plus indubitables du ſaint Docteur de la grace; parce qu'il n'a pas creu ſelon la pretenſion de ces mauuais interpretes, que la Cenſure de cinq propoſitions indiuiduelles & particulieres, faite par le dernier Pape, fuſt l'aneantiſſement de tout ce que les anciens Papes ont eſtably de la grace; par ce que le zele que Dieu luy a donné pour le ſaint Siege & pour les Vicaires de IESVS-CHRIST ne luy a pas permis de commettre les Papes contre les Papes, de ruiner leurs deciſions anciennes & expreſſes, par la fauſſe interpretation qu'on donne aux nouuelles, & de former ainſi vn ſchiſme & vne diuiſion dans le centre de l'vnité meſme.

IX.

Que ſi ce procedé auoit lieu, il n'y auroit point de Ieſuite qui ne puſt traiter tous les diſciples de ſaint Thomas d'excommuniez & d'heretiques comme eſtant rebelles à l'autorité du ſaint Concile de Trente. Car qui ne ſçait, que les defenſeurs de Molina n'auoient autre choſe à oppoſer aux ſçauans Theologiens de l'Ordre de ſaint Dominique qui pourſuiuoit à Rome la condamnation de leurs erreurs, ſinon que ce que les Dominiquains enſeignoient contre eux apres ſaint Auguſtin & ſaint Thomas de la puiſſance victorieuſe de la Grace de IESVS-CHRIST ſur la volonté de l'homme ruinoit ce que le Concile de Trente enſeigne, que le libre arbitre eſtant meu & excité par la grace peut ne pas conſentir s'il veut? Cependant qui auroit ſouffert vne ſi temeraire pretenſion? Et toute l'Egliſe ne ſe ſeroit-elle pas éleuée contre ceux qui auroient voulu exciter vn ſi grand ſcandale que de faire croire, que l'autorité de ſes Conciles œcumeniques eſt rejettée dans ſes Eſcholes, par ce que des Theologiens ne ſuiuent pas les interpretations & le ſens que d'autres donnent à ſes Canons, lors que tous s'accordent dans le reſpect qui eſt deu à ſes Conciles? Qui ne voit donc, qu'il en eſt de meſme en cette rencontre; & que ſi les diſciples de Molina pretendent, que les interpretations qu'ils donnent à la Conſtitution du Pape ſont preferables à celles de leurs aduerſaires (quoy qu'à proprement parler leurs aduerſaires n'en donnent aucunes, puis qu'ils demeurent d'accord, que les Propoſitions condamnées doiuent eſtre entenduës ſans gloſes, & ſelon le ſens propre & naturel des termes auſquels elles ſont conceuës) c'eſt à eux à iuſtifier leurs pretentions & leurs ſentimens par de bonnes & ſolides raiſons; mais que c'eſt vn attentat inſupportable contre l'honneur du ſaint Siege, & qui ne peut que ſcandaliſer l'Egliſe dans l'eſprit des heretiques, de vouloir faire croire, que des Docteurs Catholiques ſe reuoltent contre le Pape & rejettent ſon autorité, lors meſme

qu'ils déclarent plus hautement qu'ils s'y soûmettent ; sous pretexte qu'ils ne s'estiment pas obligez d'auoir la mesme deference pour des gloses & des consequences qu'ils font voir clairement estre tres-fausses, & que d'autres simples particuliers pretendent estre veritables ; ce qui ne peut estre au plus qu'vne dispute d'Escole, & qui ne regarde en aucune sorte la Constitution du Pape en elle mesme, & par consequent ne peut donner aucun sujet, sans vne manifeste injustice, de décrier les Theologiens de l'vn, ou de l'autre party comme luy estant rebelles. Car on ne peut intenter cette accusation contre des Docteurs Catholiques qu'en deux cas : l'vn s'ils témoignoient publiquement ne vouloir point receuoir cette Constitution du Pape : & l'autre s'ils soustenoient les propositions condamnées ou dans les mesmes termes, ou en des termes qui signifieroient clairement la mesme chose, & non seulement par des consequences pretenduës. Or peut-on accuser M. Arnauld de l'vn ou de l'autre sans la plus visible & la plus honteuse de toutes les impostures?

X.

Aussi M. Guyart s'est bien gardé de marquer en particulier les points de la lettre, dans lesquels il pretendoit, que M. Arnauld auoit soustenu les erreurs condamnées par le Pape, ou aucun autre endroit qui continst quelque chose digne de censure. Et ce procedé si peu équitable, est vne des grandes nulitez de son entreprise. Car c'est la coustume obseruée de tout temps dans la Faculté, que le Sindic n'y propose point de liures à censurer, sans marquer au moins en particulier quelques propositions tirées fidellement du liure dont il s'agit, qui luy paroissent dignes de censure. Et cette celebre compagnie a tousiours crû, qu'elle ne pouuoit agir d'vne autre sorte sans blesser la justice & la charité. Car comme la seule proposition d'vn liure pour estre soûmis à la censure en peut faire conceuoir vne opinion desauantageuse, & rendre vn auteur suspect d'auoir enseigné vne mauuaise doctrine, au moins

dans l'eſprit de ceux qui n'en peuuent pas juger par eux meſmes: toutes les loix de l'équité non ſeulement Chreſtienne, mais naturelle & ciuile demandent, qu'on ne faſſe point ce tort, ſur tout à vn Preſtre & à vn Docteur, à qui la reputation eſt neceſſaire pour pouuoir vtilement ſeruir l'Egliſe; ſi l'on n'eſt auparauant aſſeuré, qu'il y a des choſes conſiderables à reprendre dans cét ouurage, & qui meritent qu'on le mette entre les mains de perſonnes qui l'examinent comme ſuſpect d'vne mauuaiſe doctrine. Or comme c'eſt à la Faculré à iuger s'il eſt à propos de donner des Examinateurs à vn liure, dont le Sindic luy demande la cenſure: le Sindic eſt obligé de luy marquer au moins les principaux chefs, & les principalles propoſitions qui luy ſemblent dignes d'eſtre cenſurées; par ce qu'autrement elle n'en pourroit juger qu'à l'aueugle & ſans connoiſſance de cauſe; & qu'il dépendroit du caprice & de la paſſion d'vn Sindic de l'engager à fleſtrir la reputation des auteurs les plus catholiques au moins par la propoſition d'vne cenſure, qui les rendroit ſuſpects dans l'eſprit du peuple.

X I.

Il n'y a donc qu'vn eſprit de cabale & de faction, qui puiſſe porter vn Sindic à ſe diſpenſer de ce deuoir indiſpenſable de ſa charge. Et il eſt viſible que M. Guyart n'a commis cette faute eſſentielle que par la juſte apprehenſion qu'il a euë, que s'il entreprenoit de iuſtifier ſa plainte par la lecture de quelques endroits de la lettre, comme il y eſtoit obligé, il ne ſe trouuaſt pluſieurs Docteurs qui le confondiſſent ſur le champ, en ruinant tous les faux pretextes qu'il auroit pû prendre de ces endroits pour appuyer ſon iniuſte accuſation. Et c'eſt par le mouuement de cette crainte, que non ſeulement en faiſant ſa propoſition, il n'a point preſenté ſelon la couſtume aucune liſte des erreurs prerenduës de cette lettre, mais qu'eſtant preſſé par des Docteurs de les ſpecifier en particulier, & d'en faire la lecture à l'aſſemblée, afin qu'on puſt iuger ſi ſa requiſition eſtoit bien fondée, il refuſa touſiours de le faire,

s'asseurant qu'il obtiendroit par la conspiration & par la cabale ce qu'il ne pourroit obtenir par la raison seule, & ne considerant pas, que rien ne pouuoit découurir plus manifestement l'injustice de son entreprise, que de la commencer par le violement de toutes les formes, en refusant de produire les sujets de son accusation, par ce qu'il les jugeoit luy mesme insuffisans & insoustenables.

XII.

Ce que M. Guyart adiousta dans sa proposition que des personnes considerables dans l'Estat luy auoient fait des plaintes contre la lettre de M. Arnauld, monstre encore assez par quel esprit il agissoit. Car si cette lettre traittoit de matieres qui regardassent les interests de l'Estat; si elle auançoit quelques maximes prejudiciables à l'authorité des Rois & à la seureté de leurs personnes sacrés, comme ont fait tant de liures qui ont esté censurez par la Sorbonne, & condamnez au feu par les Arrests des Cours Souueraines, cette plainte pretenduë de personnes considerables dans l'Estat auroit pû estre alleguée auec raison dans vne assemblée de Docteurs. Mais puis qu'il ne s'agit icy que de points de doctrine & de Theologie, qui n'ont nul rapport auec l'Estat, & que le faux pretexte qu'on prenoit pour l'y mesler, qui est qu'on n'estoit pas soûmis à la Constitution du Pape a esté entierement ruiné par cette lettre, quel dessein peuuent auoir ceux qui veulent faire entrer la consideration des grands du monde dans vne affaire qui est de toute l'Eglise, sinon de changer la Theologie en politique, d'attirer les ambitieux, d'intimider les foibles, & d'alterer par des respects humains le jugement de ceux qui n'auroient pas assez de force pour sacrifier l'interest du siecle aux interests de la verité?

XIII.

Ce qui se passa ensuite de cette proposition de M. Guyart monstre encore manifestement que c'estoit vne

conſpiration toute formée, & que rien n'eſtoit capable de l'arreſter. Car auſſi toſt qu'il euſt acheué de parler M. de S. Amour Docteur de la Maiſon de Sorbonne prit la parole ; & dit qu'il auoit à repreſenter à l'Aſſemblée vne choſe de conſequence ſur ce ſujet, qui eſtoit que M. Arnauld auoit ſi peu creu donner aucun lieu de luy imputer qu'il renouuelaſt & qu'il defendiſt par cette lettre les propoſitions condamnées par la Conſtitution d'Innocent X. qu'au contraire il l'auoit écrite afin de témoigner ſa ſoûmiſſion à cette Conſtitution, & ſe iuſtifier des accuſations qu'on faiſoit contre luy ſur ce point par vne multitude de libelles qui paroiſſoient tous les iours dont on auroit bien plus de ſujet de ſe plaindre, comme eſtant la cauſe veritable des diuiſions & des diſputes. Que M. Arnauld eſtimoit auoir ſi pleinement ruiné les calomnies qu'on auoit répanduës contre luy, & contre la pureté de ſa foy & de ſa doctrine, qu'il auoit enuoyé cette lettre au Pape, auec vne lettre Latine adreſſée à ſa Sainteté, pour l'informer des accuſations injuſtes dont on s'efforçoit de le noircir, & pour l'aſſeurer de ſon reſpect & de ſa ſoûmiſſion pour le ſaint Siege. Que l'vne & l'autre de ces lettres auoient eſté preſentées au Pape le 24. du mois de Septembre dernier. Que ſa Sainteté les ayant entre les mains, auoit témoigné eſtime de la pieté & de l'erudition de l'Auteur, & que bien qu'elle fuſt chargée de beaucoup d'affaires, elle auoit neantmoins fait eſperer, qu'elle ſe feroit informer du contenu dans l'vne & dans l'autre. Ce Docteur adiouſta, qu'il auoit entre les mains vne copie de cette lettre Latine écrite au Pape par M. Arnauld & ſignée de ſa main ; & l'ayant portée au Greffier, elle fut leuë publiquement, & écoutée auec grande attention de tout le monde. M. le Doyen qui preſidoit à l'aſſemblée ſelon la couſtume prit en ſuite la parole pour propoſer les choſes dont on auroit à déliberer. Et apres auoir dit vn mot de deux autres affaires, il adiouſta: *Qu'on auoit entendu la plainte que M. le Sindic auoit faite contre la lettre de M. Arnauld, & ce que M. de ſaint Amour auoit repreſenté ſur cette plainte, & qu'il ſembloit équittable d'attendre ſur cette affaire le iugement du Pape.*

Les deux plus anciens Docteurs qui opinoient les premiers entrerent encore dans cette pensée de Monsieur le Doyen si pleine d'équité & de sagesse, & furent d'aduis comme luy, que puis que cette affaire auoit esté desia portée à sa saintetè, il estoit à propos qu'on attendist le iugement qu'elle en pourroit faire. Le troisiesme opinant tres ancien Docteur, & Curé d'vne Parroisse de Paris releua aussi cét aduis auec beaucoup de force, & en fit voir l'importance par des considerations tres-solides, & il fut suiuy apres de beaucoup d'autres.

XIV.

Qui n'auroit creu, que des personnes qui parlent tant de soûmission & de deference au saint Siege, & qui ont coloré iusques icy toutes leurs violences contre les disciples de saint Augustin par cette noire imposture qu'ils ont tasché de respandre par tout, qu'ils n'auoient aucun respect pour le Pape, & qu'ils ne reconnoissoient point son authorité; qui n'auroit creu, dis-je, que ces personnes se seroient renduës à des témoignages si visibles & si conuainquants de la sincere & religieuse reuerence qu'à M. Arnauld enuers le saint Siege, & se seroient portez auec joye à suiure l'aduis de leurs anciens? Mais comme ils n'agissoient que par vn dessein concerté entre eux, & par vne resolution formée de flestrir cette lettre, & d'en noircir l'auteur, autant qu'il seroit en leur pouuoir, ils se sont mis fort peu en peine de choisir le party le plus équitable & le plus respectueux enuers le chef de l'Eglise, pourueu qu'ils contentassent leur passion, & qu'ils trouuassent quelque voye pour paruenir à la fin qu'ils se proposent il y a si long-temps, d'establir leurs opinions fausses & nouuelles touchant la grace, sur la ruine & la condamnation des anciennes & Apostoliques. Et cette conduite nous fait voir que lors que ces personnes font tant de montre de leur zele pretendu pour le saint Siege, ce n'est qu'vne illusion & vn phantosme dont ils repaissent l'esprit des simples, & dont ils se seruent pour rendre odieux ceux qui le respectent

reſpectent beaucoup plus ſincerement, que ces pretendus zelez, qui l'honorant par leurs paroles lors que leur intereſt s'accorde auec cét honneur, le mépriſent par leurs actions, lors que ce mépris leur eſt vtile.

XV.

C'eſt cette meſme paſſion qui les a portez encore à violer toutes les regles de l'équité naturelle. Car M. Arnauld ayant fait la lettre dont il s'agit, pour montrer combien eſtoit ſcandaleux & contraire à la diſcipline eccleſiaſtique la cõduite d'vn des Preſtres de l'Egliſe de S. Sulpice enuers vn Seigneur de grande cõdition, & toute la Communauté des Eccleſiaſtiques de cette Egliſe s'eſtant publiquement engagée à ſouſtenir cette action, qui a ſcandaliſé toute la Cour & tout Paris: il s'eſt trouué neantmoins quatre Docteurs de cette meſme Communauté de ſaint Sulpice, qui ont donné leurs ſuffrages, & ſe ſont déclarez contre Monſieur Arnauld dans cette aſſemblée. Et au lieu que dans la juſtice ſeculiere, les juges qui ſont tant ſoit peu intereſſez dans vne affaire, ou trouuent fort bon qu'on les recuſe, ou ſe recuſent eux meſmes quelque vertu & quelque integrité qu'ils ayent d'ailleurs, croyant que les diſpenſateurs de la juſtice publique doiuent preuenir tous les ſoupçons qu'elle puſt eſtre alterée par le mélange d'aucun intereſt humain; icy au contraire les Docteurs d'vne Communauté portent leurs ſuffrages dans vne conteſtation émeuë contre leur Communauté, & ſont juges & parties dans la meſme cauſe.

XVI.

Il n'eſt pas encore moins eſtrange, que les Docteurs qui ont eſté conſultez par les Eccleſiaſtiques de ſaint Sulpice ayent opiné ſur cette affaire, & principalement celuy d'entr' eux dont M. Arnauld a dit dans ſa ſeconde lettre: *Quant au dernier qui a témoigné approuuer cette conduite, on ne doit pas s'en eſtonner, par ce qu'on ſçait auec combien peu de reſpect,* Pag. 14.

& de retenuë il a parlé de S. Augustin en diuerses rencontres : Et de plus lors qu'il voudra prendre la peine de signer l'auis qu'il a donné à ces Ecclesiastiques, & d'en mettre les raisons par escrit, on espere qu'il se trouuera quelque Theologien assez charitable pour luy faire voir, qu'il ne sçauroit rien produire des saints Peres de l'Eglise, ny mesme des Casuistes qui sont ses plus grands oracles, pour appuyer vn sentiment si irregulier & si contraire à la discipline de l'Eglise. Qui ne voit qu'apres s'estre engagé de la sorte dans cette affaire, il ne pouuoit plus y estre consideré que comme partie ? C'estoit à luy à iustifier son aduis, & à faire voir qu'on luy reprochoit à torr, qu'il fauorisoit le violement de la discipline Ecclesiastique, & non pas à prononcer dans sa propre cause, & à se rendre le juge de celuy contre lequel il auoit besoin de se defendre ?

XVII.

Mais Dieu qui se plaist à confondre la malignité par elle mesme, & à frapper d'aueuglement ceux qui s'abandonnent à leurs passions, a permis que ces personnes ont agy auec tant d'emportement dans cette entreprise, qu'ils n'ont pas eu soin d y conseruer au moins les dernieres ombres, & les plus legeres apparences de la justice. Pour prouuer clairement ce que ie dis, il ne faut que rapporter les noms de ceux qu'ils ont choisis pour estre les Examinateurs de cette lettre.

Le premier est M. Cornet qui ayant porté autrefois la robe de Iesuite n'en a pas encore quitté l'esprit, fabricateur des cinq propositions, le conducteur & le chef de tous les ennemis de la doctrine de saint Augustin.

Le second M. Chappelas ancien Iesuite comme luy, qui a fait autrefois tout son possible pour estouffer les sentimens du saint Docteur de la Grace en rrauaillant quoy qu'en vain à faire censurer le liure, *De la Grace Victorieuse.*

Le troisiéme M. le Moine ennemy déclaré de M. Arnauld en public & en particulier, contre lequel a esté faire l'Apologie des saints Peres que luy mesme attribuë à ce Docteur, & dans laquelle il est accusé & conuaincu par

des demonſtrations claires & ſans replique, de nouueautez pernicieuſes, & d'opinions erronées & heretiques, comme on eſt preſt de l'en conuaincre encore en perſonne, s'il oſe ſouſtenir ſes ſentimens dans vne conference reglée.

Le quatriéme eſt M. de Breda qui déclame par tout où il ſe trouue contre les diſciples de ſaint Auguſtin qu'il appelle Ianſeniſtes, qui dit qu'à l'auenir on n'en receura plus aucun en Sorbonne, & qu'on ſçait meſme auoir ſollicité quelques perſonnes pour le ſuccez de cette affaire.

Le cinquiéme eſt M. Bail, qui a publié pluſieurs eſcrits pour la défence des nouueautez de Molina, & entre autres vn liure intitulé *de Bèneficio Crucis* remply d'erreurs & de fauſſetez.

Le ſixiéme eſt le P. Nicolai, Iacobin qui a fait imprimer depuis peu vne Preface tres-iniurieuſe contre les diſciples de ſaint Auguſtin, qu'il a miſe à la teſte d'vn liure compoſé par vn Religieux de ſon Ordre, & à qui on a reproché, quoy qu'auec beaucoup de moderation dans la refutation du liure de M. Habert, laquelle luy meſme & quelques autres ont attribuée à celuy dont il veut eſtre le Iuge, d'auoir trahy l'honneur de ſon Ordre en approuuant vn liure qui renuerſe la doctrine de la Grace que tous les diſciples de ſaint Thomas ont ſi glorieuſement ſouſtenuë. Et l'engagement de ce Religieux contre M. Arnauld eſt tellement connu de tout le monde, que luy meſme dans l'aſſemblée ſe creuſt obligé de le reconnoiſtre, & d'auoüer qu'eſtant partie, il ne deuoit pas eſtre Iuge. Ne faut-il donc pas que l'aueuglement des conducteurs de cette intrigue ait eſté eſtrange, puis qu'apres cét adueu public, ils n'ont pas laiſſé de vouloir que ce Religieux fuſt le principal des Iuges dans vne affaire, où il ſe confeſſoit eſtre partie?

XVIII.

Apres auoir veu les noms de ces juges, il n'eſt pas beſoin d'attendre leur examen, pour ſçauoir quel doit eſtre leur iugement. Ils l'ont écrit & l'ont graué il y a long-

temps en des caracteres visibles à tout le monde, dans toute la suitte de leurs actions & de leurs paroles, dans les liures où ils ont declaré leurs sentimens, dans les suffrages qu'ils ont donnez dans les assemblées, & dans les écrits qu'ils ont publiez dans les écoles. Que s'ils auoient choisi au moins deux personnes équitables entre ces six examinateurs, ils n'auroient gueres esté moins asseurez du succez de leur conspiration, puis qu'ils en auroient toujours eu quatre contre deux, & ils l'auroient renduë vn peu moins suspecte & moins odieuse. Mais il est clair qu'ils n'en ont pas voulu mettre vn seul, qui ne fust entierement déuoüé a eux, & qu'ils ont eu peur que qui que ce soit les pûst éclairer, voulant estre tous d'accord pour trauailler ensemble à noircir & à défigurer vne lettre qui est en soy hors de prise à toutes leurs atteintes; à obscurcir ce qui est tres-clair, à enuenimer ce qui est de soy tres-fauorable & tres-innocent; à dissimuler tout ce qui iustifie celuy qu'ils accusent; à tirer d'vne maxime tres-indubitable & qu'on n'oseroit attaquer, des consequences tres-fausses, pour condamner en suite vn auteur, non sur ce qu'il a écrit en effet, mais sur ce que luy imposent ses ennemis déclarez, & enfin à luy attribuer des intentions chimeriques d'vne erreur qui n'est qu'en idée, lors qu'on ne peut nier que ses sentimens ne soient tres-catholiques & tres-orthodoxes. Il n'y a point de liures, ie dis sans excepter les plus diuins & les plus autorisez, que l'on ne puisse aisément condamner par des censures de cette sorte; & ce sont là les armes de tenebres, par lesquelles les heretiques combattent & flestrissent tous les iours ce qu'il y a de plus saint & de plus inuiolable dans la doctrine sacrée de l'Eglise.

XIX.

Vn exemple celebre pris des archiues de la Faculté, suffira pour monstrer à tout le monde, combien ce procedé si estrange qu'on a tenu dans cette affaire, est contraire à sa moderation & à son esprit. M. D'Espence qui a parlé si hautement de l'autorité inuiolable de saint Augustin

Claudius Espencæus in

dans la matiere de la Grace, & qui ayant eſté l'vne des plus grandes lumieres de la Faculté & de ſon ſiecle, n'a pas laiſſé d'eſtre expoſé aux tempeſtes les plus violentes de la paſſion & de l'enuie, fut diuerſes fois inquieté pour ſa doctrine, & on choiſit meſme des examinateurs pour en juger. Mais il eſt marqué qu'auant que de paſſer outre, on luy demanda s'il n'auoit point quelque reproche à faire & quelque cauſe de recuſation à alleguer contre quelqu'vn d'eux : A quoy il reſpondit que non; & qu'il les tenoit tous pour des perſonnes juſtes & équitables. Voilà ce que la Faculté ſe crût alors obligée de faire ſelon les regles indiſpenſables de la juſtice. Qui oſera donc pretendre qu'elle doiue faire aujourd'huy tout le contraire de ce qu'elle a fait en ce temps-là, & quelle doiue combattre ſa propre conduite, en violant vn droit qui eſt acquis naturellement à tous les hommes ? Pourquoy traittera-t-elle maintenant vn de ſes Docteurs autrement qu'elle n'a fait autrefois. Pourquoy refuſera-t-elle à M. Arnauld, ce qu'elle a cru deuoir offrir d'elle meſme à M. D'Eſpence? Pourquoy celuy-cy ayant eu la liberté de recuſer ceux de ſes Iuges qui auroient pu luy eſtre ſuſpects, celuy-là ſera-t-il obligé de receuoir pour les ſiens ceux que tout le monde ſçait eſtre depuis ſi long-temps ſes ennemis declarez ? Et enfin qui pourra ſouffrir qu'au lieu qu'on portoit alors M. D'Eſpence à conſiderer s'il n'auoit rien à alleguer contre ſes juges, quoy qu'on les euſt choiſis ſi éloignez de tout ſoupçon, qu'il ſe cruſt luy meſme obligé de rendre témoignage à leur probité & à leur ſageſſe; on veüille maintenant par la plus manifeſte & la plus odieuſe de toutes les iniuſtices, que M. Arnauld ſe ſouſmette au jugement de ceux qui paſſent ſi publiquement pour ſes parties que quelques vns d'eux en ont rougy dans l'Aſſemblée, & ont voulu eux meſmes ſe recuſer ?

2. ad Tim. digr. 10. & 11. Inuictiſſimus poſt Apoſtolum gratiæ deffenſor Auguſtinus. Auguſtino tanto vtiq; & dialectico, & Theologo credamus, & qui dem in hoc argumẽto, in quo vbi ſi quis vnquam alius poſt Apoſtolum regnauit.

XX.

Cette maxime ſi indubitable du droit naturel, que nul ne doit eſtre jugé par ſes parties & ſes ennemis, a eſté reconnuë & obſeruée de tout temps, auſſi bien dans les juge-

mens de l'Egliſe, que dãs ceux de la juſtice du ſiecle. C'eſt ce qu'il ſeroit aiſé de juſtifier par vne infinité d'exemples. Mais nous nous contenterons d'en rapporter deux des plus celebres, & de les confirmer par les déciſions de deux grands Papes, qui font partie du droit canonique. Nous liſons dans Theodoret *que des Eueſques mal affectionnez à Saint Athanaſe, ayant perſuadé à l'Empereur Conſtantin de faire aſſembler vn Concile en Ceſarée de Paleſtine, pour y faire juger ce ſaint parce qu'ils ſçauoient qu'il auoit beaucoup d'ennemis en cette ville, ce Prince trompé par leurs artifices leur accorda ce qu'ils demandoient. Mais le diuin Athanaſe*, dit Theodoret, *connoiſſant* LA MAVVAISE VOLONTE' DE SES IVGES *ne ſe trouua point au Concile. Et l'Empereur en fit aſſembler vn autre à Tyr jugeant que Ceſarée eſtoit ſuſpecte à Athanaſe, à cauſe d'Euſebe qui en eſtoit Eueſque.*

Theodoretus Hiſtor. Eccleſ. l. 2. cap. 26.

Ce qui eſt arriué depuis à S. Chryſoſtome eſt encore plus remarquable. Theophile Patriarche d'Alexandrie l'ayant cité pour comparoiſtre dans le Concile qu'il auoit aſſemblé, & s'y juſtifier des crimes qu'on luy impoſoit, il luy reſpondit en ces termes: *Si vous voulez que ie vienne dans voſtre aſſemblée, pour reſpondre ſur les faits dont on m'accuſe, chaſſez-en premierement mes ennemis declarez. Or voicy ceux que ie recuſe comme ſuſpects: Theophile, qu'on ſçait auoir dit & dans Alexandrie & dans la Lycie: Qu'il s'en alloit à la Cour pour dépoſer Iean: Comment donc celuy qui s'eſt declaré mon ennemy auant de m'entendre, ne ſera-t'il pas mon ennemy en me jugeant? Ie demande auſſi qu'on rejette Acace, Seuerien, & Antioque. Si vous voulez que je vienne dans voſtre Concile, faites en ſortir ces quatre perſonnes. Que s'ils ſe veulent porter pour accuſateurs contre moy, qu'ils comparoiſſent en cette qualité, afin que je ſçache comme je dois proceder à ma defence, & qui ſont ceux que je dois regarder comme mes parties, & ceux que je dois conſiderer comme mes juges. C'eſt tout ce que je vous puis dire, & je vous declare, que quand vous enuoyeriez mille fois vers moy, vous n'en rapporterez jamais d'autre reſponſe.* Ce ſaint ne dit pas que tous les Eueſques du Concile fuſſent ſes ennemis, il ne ſe plaint que de quatre, & il ne marque en particulier pour cauſe de ſa recuſation que des paroles qu'on leur auoit ouy dire, qui témoignoient la

Pallad. Dialogo de vita Chryſoſt.

mauuaiſe volonté qu'ils auoient contre luy. Et cependant il croit eſtre bien fondé ſelon la loy de Dieu & les regles de l'Egliſe, de ne ſe point ſouſmettre au jugement de tous les autres, tant que ces quatre, qu'il ne conſideroit que comme ſes parties, auroient rang parmy ſes juges. Et aujourd'huy on voudroit que M. Arnauld, non ſeulement fuſt jugé par quatre Docteurs de la Communauté de ſaint Sulpice, contre laquelle la lettre qu'on veut fleſtrir a principalement eſté faite, mais que les principaux de ſes Iuges, c'eſt à dire les examinateurs de ſa Lettre, dont on ſçait que dépend preſque entierement vne cenſure, vne grande partie des autres Docteurs ne faiſant que ſuiure leur aduis, ſoient les plus paſſionnez & les plus irreconciliables de ſes ennemis.

XXI.

Les Papes ont confirmé par leurs decrets ce que les Saints ont autoriſé par leur exemple. Adrien I. ordonne: *Que ſi quelqu vn reconnoiſt que ſon juge ſoit animé contre luy, il luy eſt permis d'en appeller, afin que ſon affaire eſtant encore en ſon entier, il puiſſe eſtre ouy deuant vn autre juge.* Mais il eſt difficile de trouuer rien de plus fort & de plus conuainquant ſur ce ſujet, que le témoignage de Nicolas I. qui eſt rapporté dans le droit, & eſt pris d'vne lettre de ce Pape écritte à l'Empereur Michel. *Il eſt indubitable*, dit-il, *que les perſonnes ſuſpectes & ennemies ne peuuent point eſtre juges, comme il eſt clair & par la raiſon, & par pluſieurs exemples. Car comment peut on ſatisfaire dauantage la paſſion d'vn ennemy, que de luy donner pouuoir d'opprimer celuy qu'il a peut-eſtre deſſein de perdre? C'eſt ce qui a eſté defendu auec grande ſageſſe par le 6. Canon du Concile de Conſtantinople. Et ce que nous liſons dans le Concile de Calcedoine touchant Athanaſe Eueſque des Parrheniens eſt fort conſiderable ſur ce ſuiet; Car cét Eueſque ayant eſté cité trois fois pour comparoiſtre dans le Synode, auoit eſté canoniquement condamné par ſon Patriarche pour n'y auoir pas comparu. Mais parce qu'eſtant cité il auoit dit tout haut que celuy qui le vouloit juger eſtoit ſon ennemy, le Saint Concile de Calcedoine ordonne que ſa cauſe ſera de nouueau examinée, & que s'il n'eſt conuaincu encore vne fois, il ſera reſtably dans ſon Egliſe.*

Si quis judicem aduerſum ſibi ſenſerit, vocem appellationis exhibeat, vt cum ei conceſſum fuerit integro negotio apud alium judicem amotis dilationibus poſſit audiri. *Capitula Hadriani P. P. c. 54. an. 785.*

Quod ſuſpecti, & inimici iudices eſſe non debeant, & ipſa ratio dictat, & plurimis probatur exemplis. Nam quid gratius, & amabilius dare quis inimico poteſt, quàm ſi ei ad impetendũ commiſerit,

Que si cét Eueſque Athanaſe ayant eſté depoſé par ſon Patriarche, par ce qu'il s'eſtoit plaint de ſa mauuaiſe volonté, obtient que ſon affaire ſoit reueuë, & qu'il ſera remis dans ſon ſiege, à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement coupable; combien eſtoit-il plus juſte qu'Ignace qui ne reſpondoit pas deuant ſon Patriarche, mais qui eſtoit luy-meſme Patriarche, ne fuſt pas chaſſé de ſon Egliſe par la ſentence qu'ont donnée contre luy des perſonnes ſuſpects & ennemis? Mais eſcoutons entre nos predeceſſeurs le grand Pape Gelaſe, auſſi illuſtre par ſa ſublime éloquence que par ſon zele contre les ennemis de l'Egliſe. Ie leur demande, dit il, ou le iugement, qu'ils pretendent, ſe pourra faire? ſera-ce parmy eux? Afin que des perſonnes ennemies ſoient tout enſemble & teſmoins & iuges? Mais ce deſordre ne ſe doit point ſouffrir dans le iugement meſme des choſes du monde. Que ſi dans les affaires purement humaines les ennemis ne doiuent iamais eſtre les Iuges, combien moins le doiuent-ils eſtre dans des affaires toutes diuines, telles que ſont celles de l'Egliſe? Vn homme ſage n'aura point de peine à comprendre cette verité. Auſſi nous voyons que le pieux Empereur Iuſtinien ordonne la meſme choſe par ſes loix. Qu'il ſoit permis, dit il, à celuy qui a ſon Iuge pour ſuſpect, de le recuſer auant que le procez ſoit commencé & d'auoir recours à vn autre Iuge. Car c'eſt en quelque ſorte vn droit naturellement acquis à tous les hommes, de ne vouloir pas eſtre expoſez aux embuſches & aux pieges, que nous peuuent tendre des Iuges ſuſpects, & de fuyr touſiours le iugement de perſonnes ennemies. C'eſt pourquoy ſaint Athanaſe a éuité ſouuent d'eſtre iugé par ceux qu'il ſçauoit n'auoir deſſein que de luy dreſſer des embuſches pour le perdre, & ſaint Iean Chryſoſtome ne voulut point entrer dans vn Concile qu'on auoit aſſemblé pour le dépoſer. Apres ces excellentes paroles, ſi ces pretendus Examinateurs ne rougiſſent point de leur entrepriſe ſi injuſte & ſi odieuſe, & s'ils ont encore aſſez peu de pudeur pour vouloir eſtre les juges de celuy que toute la France ſçait eſtre depuis tant d'années vn des principaux objets de leur auerſion & de leur haine, il faut qu'ils ayent renoncé, ie ne dis pas à tout le reſpect qui eſt deu aux deciſions des Papes, aux exemples des Saints, & à toutes les loix & diuines & humaines, mais à tous les deuoirs de l'humanité, & à tous les ſentimens des gens d'honneur.

quem lædere fortè voluerit? Quod prouidè Conſtantinopolitana ſynodus canonum ſuorũ ſexto dinoſcitur prohibere capitulo, & infra. Veniamus ergo & ad ſanctam Chalcedonenſem ſynodum, & quid nobis de Athanaſio Parrhænorum epiſcopo referat, audiamus. Is enim antiſtes tertio euocatus ad ſynodum, quia nõ occurrit, à Patriarcho ſuo canonicè condẽnatus extiterat: ſed ſolum quia cum vocaretur ad ſynodum, quod inimicus ſuus eſſet ipſe, qui judicabat, clamauit, à ſancta Chalcedonenſi ſynodo ad cauſas illatas ſibi, examinandas reſeruatur: & niſi denuo conuincatur, recipere Eccleſiã propriam iudicatur. Quod ſi Athanaſius à Patriarcha ſuo depoſitus, quia de inimicitia ipſius conqueſtus eſt, iterato ad iudicium renouandum dirigitur, niſi manifeſta ſibi officiant crimina; tamẽ ſuæ reddi

Eccleſiæ præcipitur; quanto magis Ignatius, qui non à Patriarcha, ſed ipſe potius exiſtens

existens Patriarcha, minimè debuit Ecclesia propria (inimicis, & suspectis judicibus decernentibus) expoliari? & paulò pòst. Veniat & facundissimus noster Papa Gelasius, hæreticorum expugnator fortissimus, & quod de Constantinopolitanis episcopis more solito tunc ægrotantibus dixit, etiam nunc nobis edisserat. Quæro, inquit, tamen ab his judicium, quod prætendunt, vbinam possit agitari? an apud ipsos? vt iidem inimici sint & testes, & judices? Sed tali judicio, nec humana debent committi negotia. Quod si judicio, vbi iidem sunt inimici qui indices, nec humana debent committi negotia, quanto minus diuina, id est Ecclesiastica. Qui sapiens est, intelligat. Et re vera hinc Iustinianus Imperator pius legibus suis promulgasse dinoscitur dicens. Liceat ei, qui suspectũ judicem putat, anteqnam lis inchoetur, cum recusare, vt ad alium recurratur. Nam qnodammodo naturale est suspectorum iudicum insidias declinare, & inimicorum iudicium semper velle refugere. Hinc S Athanasius inimicorum sæpe declinauit insidias: Hinc S. Ioannes os aureum concilij contra se congregati renuit intrare collegium. *Nicol. I. Ep. 8. ad Mich. Imp. Et apud Grat. Causa 2. Qu. 5. cap. 15.*

XXII.

Mais il est encore tres-considerable que ce qui a donné auec sujet vne si grande reputation aux Censures de la Faculté de Paris, c'est que les points de doctrine sur lesquels elles ont esté faites, y ont esté examinez sans aucune precipitation, & dans tout le temps qui a paru necessaire, auec vne indifference pleine d'équité, auec vne maturité pleine de sageſſe, auec vne suffisance pleine de lumiere; & qu'ainsi apres vne longue discussion de toutes choses, ces censures ont esté concluës par vn consentement ou vnanime, ou presque vnanime de tous ses Docteurs. Car il faudroit auoir bien mauuaise opinion du sens commun de tous les hommes, & du iugement de tous les sages, pour s'imaginer que la Faculté estant diuisée comme elle est dans cette affaire, quand bien cette conspiration contre les disciples de saint Augustin auroit preualu de quelque voix dans vne assemblée, on prist la censure qu'ils pourroient faire pour vne censure legitime; sur tout en voyant clairement qu'on y auroit violé toutes les formes, qu'on n'auroit agy que par passion, qu'on auroit choisis pour examinateurs d'vn liure les ennemis publics & déclarez de son auteur, & qu'y ayant d'vn costé plus de soixante Docteurs seculiers qui ont appellé comme d'abus de cette illegitime procedure, & qui peuuent égaler le nombre de leurs aduersaires, ils n'auroient cedé dans la pluralité des suffrages, que par ce qu'on les auroit accablez par vne foule de Docteurs reguliers, qui outre le nombre reglé par les statuts & par les Arrests, qui n'est au

plus que de huit, n'ont point de voix legitime dans les assemblées. Il est certes difficile de se persuader que les personnes équitables & iudicieuses tiennent plus de soixante Docteurs de Sorbonne, qui sont pour le moins aussi estimables en vertu, en suffisance & en desintéressement que leurs aduersaires, pour des protecteurs de l'erreur & de l'heresie, par ce qu'ils auroient esté surpassez en nombre par les voix de cinq ou de six Carmes, & de neuf ou dix Cordeliers qui auroient opiné du bonnet, en disant simplement qu'ils sont de l'auis de Messieurs les Examinateurs, sans s'estre mis en peine de sçauoir dequoy il s'agit.

XXIII.

Il est si vray, que ce consentement vnanime ou presque vnanime est principallement consideré dans les Decrets de la Sorbonne, & qu'on en iuge tout autrement lors qu'il paroist qu'vn party ne l'a emporté que par faction au dessus de l'autre, qu'en de semblables rencontres ceux qui par leur plus grand nombre s'estoient rendus maistre des conclusions de la Faculté, ont employé toutes sortes de voyes, jusques à des fausſetez, pour couurir vn défaut si important. C'est ce que M. le President de Thou rapporte auoir esté fait dans ce Decret de la Faculté de l'année 1589. contre le Roy Henry III. par lequel ses sujets furent declarez absous de leur serment de fidelité. Car il remarque que ce Decret fut publié, comme ayant esté arresté *concordi omnium consensu, & nemine repugnante, par le consentement vnanime de tous les Docteurs qui estoient au nombre de soixante sans qu'aucun deux y resistast ; quoy qu'il fust constant*, adiouste-t'il, *que les plus anciens n'auoient point esté de ce sentiment, & que le Doyen mesme nommé Iean Faber, homme d'vne ancienne probité & d'vne suffisance non commune s'estoit efforcé de détourner les jeunes Docteurs de ce conseil pernicieux, si plein de temerité pour le present, & si plein d'infamie pour l'auenir, & qu'il auoit esté d'auis qu'on remist au Pape le iugement de cette affaire.* VT RES INTEGRA *ad Pontificem remitteretur* (qui est le mesme aduis que M. le Doyen & les plus anciens

Cum tamen cõstet, seniores, ipsumque adeo Decanum Ioannem Fabrum, hominem antiqui moris, nec vulgariter inter eos eruditũ aliter sensisse, & valde iuuenes à tam pernicioso consilio in præsens temerario, apud posteros infamiæ pleno dehortatum esse, ac censuisse, vt res integra ad Pontificem remitteretur. *Thuanus histor. lib 94.*

Docteurs ont proposé dans la derniere assemblée.) Il est visible que ceux, dont la faction preualut alors dans la Faculté, ne commirent ce mensonge & cette fausseté manifeste, que parce qu'ils la iugerent necessaire pour donner autorité à leur Decret, & pour empécher, que ceux qui auroient sceu cette diuersité de sentimens, & que le Doyen & les plus anciens n'auoient pas esté de l'aduis du plus grand nombre ne creussent aisément, que la plus grande partie l'auoit peut-estre emporté au dessus de la meilleure, comme vn Ancien dit, qu'il arriue souuent dans les assemblées publiques: *Maior pars meliorem vicit.* Et c'est ce que la Faculté a bien reconnu depuis, ayant condamné par plusieurs censures la doctrine pernicieuse, que tant de Iesuites ont voulu establir par leurs liures, qui auoit seruy de fondement à ce Decret illegitime, si preiudiciable à l'autorité des Rois.

XXIV.

Et pour faire voir qu'il ne faut pas tousiours s'arrester au seul nombre des Theologiens qui approuuent ou qui condamnent vne doctrine, lors qu'il y en a aussi vn nombre considerable qui soustiennent le contraire; mais qu'il est souuent necessaire de peser sans preoccupation les raisons des vns & des autres, nous n'auons qu'à rapporter ce que dit excellemment sur ce sujet le sçauant Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, & l'vn des plus grands personnages qu'elle ait donnez à l'Eglise. *Comme il y a*, dit-il, *vne tres-grande difference entre ceux qui font profession d'vn mesme art; il y en a aussi vne tres-grande entre les Theologiens, à cause de l'inégalité qui se trouue entre eux, ou pour la lumiere de l'esprit, ou pour la science de la Theologie. C'est pourquoy il arriue quelquefois que deux ou trois Docteurs doiuent auoir plus de poids & d'autorité que cent autres, ou mesme deux cent; principalement s'il paroist que leur iugement soit alteré ou corrompu par la passion qui aueugle la raison & l'esprit, & l'empesche de voir mesme les premiers principes de la Morale.* A quoy il adiouste *que les Euesques, le Pape, ou le Concile doiuent auoir plus d'égard aux raisons & aux preuues*

Lata est differentia inter artifices, sicut & inter Doctores Theologicos; propter inæqualitatem exercitij in Theologia, & ingenij diuersitatem; adeò quod duo vel tres debent aliquando majoris autoritatis esse quam centum vel ducenti,

præsertim si appareat causa depravationis in affectu quæ excæcat judicium rationis etiam circa prima principia moralia.... Propterea debet Prælatus, vel Papa, vel Concilium, considerare rationem & causas dicendi magis quam multitudinem dicentium..... Sicut pluries faciunt ipsi Commissarij facere requisiti, & quod ob hoc publicarentur deliberationes Magistrorum suppressis nominibus eorum, qui nollent nominari; vt fieret rationum ad invicem collatio. *Gerson. 4. parte de Propositionibus ab Episcopo hæreticandis.*

d'vne doctrine, qu'à la multitude & au plus grand nombre de Docteurs. Et il dit ensuite *que c'est l'auis qu'on auoit donné dans le Concile de Constance aux Commissaires députez pour l'examen d'vne doctrine sur laquelle les Theologiens de ce temps-là estoient partagez, sçauoir qu'on obligeast beaucoup de Docteurs de publier les raisons de leurs diuers sentimens; afin que les comparant les vnes auec les autres, on pûst mieux reconnoistre la verité.*

XXV.

Cét aduis si sage du docte & pieux Gerson nous montre la veritable voye qu'on doit tenir dãs cette affaire, si on n'a pour but que de rechercher la Verité. M. Cornet, M. le Moine, & quelques autres Docteurs intriguez auec les Iesuites accusent M. Arnauld de renouueller les propositions que le Pape a condamnées: M. Arnauld & tous les disciples de saint Augustin soustiennent au contraire, que cette accusation n'est fondée que sur ce que les disciples de Molina corrompant la Constitution du Pape par leurs interpretations erronées, veulent faire passer leurs nouueautez particulieres, *Hesterna Ludouici Molinæ commenta* cõme a dit vn Iesuite mesme, pour la foy de toute l'Eglise. Dans cette Contestation toute de Theologie & de doctrine, & cette accusation reciproque entre des Docteurs d'vn mesme corps, qui ont autant de droit les vns que les autres de reprendre ce qu'ils trouuent à redire dans les sentimens de leurs confreres, n'est-il pas visible que pour agir auec iustice, il faut necessairement écouter les deux partis, *Vt rationum fiat ad invicem collatio*, comme dit Gerson. C'est tout ce que M. Arnauld demande dans cette affaire. Car il ne fuit ny ne craint nullement l'examen ou le iugement de sa lettre, mais seulement la passion de ses Examinateurs, & la preoccupation de ses iuges, que les plus grands Peres de l'Eglise ont tellement apprehendée aussi bien que

Mariana, de morbis societatis.

luy, qu'ils n'ont pas seulement daigné d'entrer dans les assemblées d'Euesques & de Patriarches où estoient leurs ennemis, quoy qu'ils fussent prests de se deffendre deuant tous les autres Euesques de la Chrestienté. Il ne desire autre faueur que celle que la iustice mesme du siecle ne refuse iamais à personne, qui est, comme disoit autrefois S. Iean Chrysostome, & comme on la representé cy-dessus, *que ses ennemis declarez quittent la qualité de iuges* qu'ils ont vsurpée contre tout droit diuin & humain, *& se tiennent à la seule* qui leur peut appartenir dans cette cause, qui est *d'accusateurs & de parties.* Que M. Arnauld soit aussi receu à les accuser, & particulierement M. le Moine, qu'il soustient ne s'opposer à sa lettre, que parce que la doctrine de S. Augustin qui y est representée, détruit les erreurs & les heresies nouuelles qu'il a enseignées dans ses écrits, lesquels mesme sont citez dãs cette Lettre, comme il s'offre de l'en conuaincre dans vne Conference reglée, où l'on écrira tout ce qui se dira de part & d'autre, *en presence de personnes d'autorité, non suspectes & qui ne fauorisent aucune des parties,* qui sont les conditions que S. Basile proposoit autrefois à des Euesques catholiques ses accusateurs, qui pretendoient auoir trouué des heresies dans ses ouurages, afin qu'ensuitte, selon l'acte qui en fut proposé il y a quelques années, toute la Faculté puisse porter son iugement, si elle le trouue à propos, lors que les Docteurs, qui ont voix deliberatiue dans les Assemblées auront esté pleinement informez de la matiere dont il s'agit, & des veritables sentimens des vns & des autres; & qu'ainsi, *apres qu'on aura examiné auec soin les obiections & les responses mutuelles des deux parties, on puisse reconnoistre*, selon les paroles du mesme Saint Basile, *si ce n'est point plustost par le défaut des accusateurs qu'on trouue à redire à l'ouurage qu'on veut flestrir, que parce qu'il soit de soy-mesme digne de censure, comme il arriue, que les poids les plus égaux ne paroissent pas égaux quand les balances ne sont pas égalles.*

Basil. ep 75.

Dans l'assemblée de la Faculté du 1. Decembre 1649. par M. Coppin au nom de plus de 50. Docteurs.

Ibid.

XXVI.

C'est dans vne dispute de cette sorte qu'on espere auec

l'assistance de Dieu de faire voir plus clair que le iour, que ce qu'on pretend attaquer dans la lettre de M. Arnauld n'a rien de commun auec aucune des propositions censurées par le Pape, qu'on a reconnu & qu'on reconnoist encore pour legitimement censurées : mais que ce Docteur n'a fait autre chose, que de representer la doctrine de saint Augustin, & des plus grands Papes rapportée dans leur propres paroles : en sorte qu'il n'est besoin que de sçauoir lire, entendre le Latin, & auoir du sens commun, pour juger que cette doctrine est leur doctrine certaine & indubitable, & qu'il est impossible de la cõdamner sans condamner S. Augustin mesme & auec luy tant de souuerains Pontifes qui n'ont pas seulement approuué auec eloge les sentimens du saint Docteur de la Grace, mais les ont eux mesme enseignez dans leurs liures & autorisez par leurs decrets. Aussi c'est vn grand aduantage que les disciples de ce saint Docteur ont tiré de cette entreprise nouuelle qu'on forme aujourd'huy pour le flestrir & le censurer, de ce que les disciples de Molina leuent maintenant le masque dont ils se couuroient auparauant, & que ne s'agissant plus aujourd'huy de Ianseníus, comme cette seconde lettre ne leur laisse aucune couleur pour vser de ce faux pretexte à l'auenir, il est visible que ce n'est plus à l'interprete de saint Augustin qu'ils s'attaquent ; mais à saint Augustin mesme, & que luy faisant la faueur d'épargner son nom & de ne le mettre pas luy mesme en personne au nombre des heretiques, ils croyent s'estre acquis vn droit par la Constitution d'Innocent X. de mettre au nombre des erreurs & des heresies ses maximes les plus constantes touchant la grace, aussi tost qu'ils auront pû trouuer la moindre apparence, quelque fausse & quelque impertinente qu'elle puisse estre, de dire que c'est la doctrine que le Pape a condamnée.

Cette censure a esté imprimée à Poitiers quoy qu'elle ait esté condamnée par le Chapitre, le siege vacant, &

C'est dans cét esprit & par vne hardiesse insupportable, que les Iesuites de Poitiers auec quelques Docteurs de cette Vniuersité, dont ils disposent absolument, ont eu la temerité de condamner par vne censure publique la doctrine tres-orthodoxe de toute l'école de saint Thomas,

contraire à ce qu'enseigne Molina touchant le salut des hommes par de pretenduës *Graces suffisantes, dont l'vsage dépende du libre arbitre*, & de condamner cette doctrine tres-sainte & tres-catholique *comme donnant atteinte à la Bulle d'Innocent X.* Tant il est vray, qu'ils regardent cette Constitution & cette censure de cinq propositions particulieres, comme vne condamnation generalle de tout ce qui ne s'accorde pas auec leurs opinions erronées.

à pour titre Propositions presentées à la Faculté de Theologie de Poitiers. Pour estre examinées & qualifiées. Au mois de mars 1655.

Seconde Proposition.

La Theologie qui enseigne, que Dieu veut sauuer tous les hommes, & qu'ensuitte de cette volonté, il a ordonné à tous des graces suffisantes, dont l'vsage depend de nostre liberté, est bien plus accommodante à nos fantaisies, & plus sensuelle; mais c'est celle que saint Augustin a combatuë dans la personne de Pelagius, contraire à S. Thomas; elle est Semipelagienne, & choque directement l'Escriture, & les Conciles.

Censure.

Cette proposition est temeraire, injurieuse à Dieu, & scandaleuse au public, & donne attainte à la Bulle d Innocent X. donnée contre les cinq propositions de Iansenius.

Mais ils ne se contentent pas touſiours de condamner la doctrine de saint Augustin, en feignant par vn faux respect ne pas croire qu'elle soit de luy, ils luy font souuent vne guerre ouuerte, & ne rougissent point de témoigner que les maximes de ce grand Saint leurs passent pour des impietez & des heresies que le Pape a condamnées par sa Constitution. C'est ce qu'vn Iesuite d'Orleans nommé le P. Deuille a déclaré en pleine chaire le Dimanche 29. iour du mois d'Aouſt dernier. Car n'ayant pû souffrir qu'vn Docteur de Sorbonne euſt exhorté dans vn Sermon le iour precedent qui estoit celuy de la Feste de saint Augustin des Religieuses de sa Regle à lire ſes Confeſſions, ſes Soliloques, & autres semblables ouurages de ce saint Pere, il dit, que ce Predicateur auoit agy en ce faisant contre les fulminations du saint Siege: Et il fit ces plaintes auec vn si grand scandale, que ceux qui assisterent à cette insolente predication se demandoient en sortant les vns aux autres si sainct Augustin auoit esté déclaré heretique. Et c'est ce qui donne sujet maintenant aux Ministres d'insulter aux Catholiques, & de se mocquer de tout ce qu'on leur oppose de sainct Augustin pour maintenir la foy de l'Egliſe contre leurs nouuelles heresies, par ce qu'ils pretendent que le Pape, selon les bruits

C'est ce que le Ministre de Nismes, nommé Claude, a dit dans ſon preſche le ſecond Dimanche du mois d'Aouſt dernier comme on l'a

ſcen d'vn Eccleſiaſtique habile en controuerſe qui a permiſſion d'aſſiſter aux preſches des Huguenots pour les refuter & qui ſe trouua par rencontre à celuy-là.

que font courir les Ieſuites, ayant condamné ſaint Auguſtin dans le point où il eſt le plus authoriſé & le plus reueré de tout le monde qui eſt la matiere de la Grace, on n'a plus droit de leur oppoſer ce meſme Saint, touchant les prieres des Morts, l'inuocation des Saints, l'honneur des Reliques, le ſacrifice de la Meſſe, l'indefectibilité de l'Egliſe, la neceſſité de demeurer dans la communion Catholique pour eſtre ſauué, & beaucoup d'autres ſemblables articles de foy, que nul autre Pere n'eſtablit auec tant de force que ce grand Docteur, dont l'autorité a eſté iuſqu'à cette heure ſi venerable à tous les enfans de l'Egliſe, & ſi redoutable à ſes ennemis.

XXVII.

Mais c'eſt en vain que ces aduerſaires paſſionnez du ſaint Docteur de la grace s'imaginent pouuoir eſtouffer ſa doctrine ſainte & Apoſtolique. Elle a eſté reuerée de toute la terre durant douze ſiecles auant la naiſſance des opinions de Molina ; & elle ſubſiſtera encore malgré leurs efforts iuſques à la fin du monde, puis qu'on ne peut l'arracher du ſein de l'Egliſe Romaine qui s'en eſt déclarée tant de fois la protectrice. Quand la violence ſeroit aſſez grãde pour oſter à plus de ſoixante Docteurs de Sorbonne la voix naturelle & legitime de ſe plaindre de tant d'iniuſtices ſi manifeſtes & ſi honteuſes ; quand les ennemis déclarez de M. Arnauld, qu'on ſçait eſtre liez auec ceux, qui depuis quinze ans ne trauaillent qu'à le perdre, & qui ont demandé publiquement par des libelles imprimez ſon exil, ſon ſang, & ſa vie, auroient eu le front de vouloir eſtre ſes iuges ; quand ils auroient trouué moyen de donner quelque cours à leurs impoſtures contre ſa lettre par vne cenſure illegitime, & combattuë par tant de Docteurs, la verité en pourroit peut-eſtre ſouffrir quelque obſcurciſſement dans l'eſprit des ſimples : mais elle en paroiſtroit encore plus forte & plus inuincible aux perſonnes ou intelligentes en ces matieres, ou ſeulement moderées & iudicieuſes. Car elles ne manqueroient pas de conſiderer

siderer: Qu'vne cause doit estre bien mauuaise, & bien desesperée, lors qu'on a besoin pour la soustenir de violer les premieres regles de l'humanité & de la justice, en voulant que la reputation & l'innocence d'vn Docteur de Sorbonne dépendent du iugement qu'en auront porté ses ennemis déclarez: Que ce seroit bien se iouër de la credulité des hommes de pretendre qu'on doiue tenir pour le sentimẽt de toute la Sorbonne, ce qu'on sçait estre contredit par plus de 60. Docteurs de Sorbõne, sous pretexte que leurs aduersaires s'appuyant d'vne troupe de Religieux mandiants, les auroient surpassez de quelques voix: Que quand les Theologiens d'vn mesme corps sont si visiblement partagez, le seul nom de leur corps, qui n'a de soymesme aucune autorité sur les consciences, ne peut guere faire d'impression sur les esprits lors qu'vn des deux partis le veut alleguer au preiudice de l'autre: Qu'il est permis alors, selon l'aduis de Gerson, de ne pas tant s'arrester au nombre, qu'on ne peze aussi la qualité des Theologiens: Qu'en cette rencontre on pourroit auoir d'vn costé vn peu plus de voix, sans qu'il y ait suiet de s'en estonner, parce qu'il est aisé d'attirer les hommes par des considerations humaines, mais que de l'autre on voit vn nombre fort grand en soy, & d'autant plus considerable que ceux qui le composent n'ayant pû regarder dans cette cause aucun interest temporel, n'ont pû estre touchez que de celuy de la verité & de la iustice: Qu'il est bien estrange que ceux qui soustiennent que deux Theologiens ou deux Casuistes suffisent pour rendre vne opinion probable, laquelle on peut tenir en toute seureté de conscience, quoy qu'elle soit combattuë par beaucoup d'autres, pretendissent en mesme temps que plus de soixante Docteurs de Sorbonne ne suffisent pas pour rendre au moins probable ce qu'ils croyent & qu'ils montrent si clairement estre la doctrine de saint Augustin; & pour asseurer la conscience de ceux qui les suiuent autant au moins que pourroit faire l'autorité de deux Casuistes: Qu'apres tant de liures si solides & si conuainquants toutes les personnes raisonnables sont peu disposées à fai-

re beaucoup de cas d'vne censure, qui ne seroit que doctrinalle & non juridique, quand elle auroit esté faite selon toutes les formes, & qui ne sçauroit estre qu'illigitime estant accompagnée de tant de nullitez essentielles; & qu'enfin ceux qui ont recours à des voyes si irregulieres, & si peu dignes de gens d'honneur, monstrent bien, qu'il est plus aisé d'auoir dix Cordeliers en reserue pour faire nombre dans vne assemblée, que de se iustifier par de bons liures des erreurs & des heresies dont ils ont esté conuaincus par écrit, & dont leurs aduersaires s'offrent encore de les conuaincre de viue voix, toutes les fois qu'ils entreprendront de soustenir leurs nouueautez dans vne conference reglée.

M. le Moine dans l'Apologie des SS. Peres.

Voila sans doute quelles seroient les pensées de toutes les personnes d'esprit & de suffisance, si la faction pouuoit faire reüssir en quelque maniere le dessein qu'elle a formée de rauir à vn Docteur de Sorbonne la reputation de Catholique qui luy doit estre plus chere que sa propre vie. Mais il faut esperer, que Dieu, dont la prouidence veille sur l'innocence de ses seruiteurs, continuëra à le proteger comme il a fait iusqu'à cette heure, & que s'il permet que la verité soit attaquée & presque opprimée durant vn moment, ce ne sera que pour la rendre victorieuse d'vne maniere plus illustre, & pour couronner par leurs trauaux mesmes ceux qui souffriront pour sa deffense.

FIN.